

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

MAIRIE  
de  
LORRY-MARDIGNY



**Arrêté**  
**Relatif à la lutte contre le bruit de voisinage**  
**2023/26**

Le Maire de Lorry-Mardigny,

Le Maire de la commune de Lorry-Mardigny

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des horaires d'utilisation de matériels bruyants,

**ARRETE**

**Article 1** - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, générant des nuisances sonores, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les dimanches de 10h00 à 12h00,
- les jours fériés de 10h00 à 12h00.

**Article 2** – La secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Lorry-Mardigny, le 09 juin 2023.

Le Maire,

